

Carcassonne, le 05 février 2024

Division des personnels

Affaire suivie par :
Xavier Rochefort
Réf : 24 XR 12

Tél : 04 68 11 57 78
Mél : diper11@ac-montpellier.fr

67 rue Antoine Marty – CS 40084
11000 Carcassonne

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles

s/c

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Congé parental Personnels enseignants du 1^{er} degré public.

Références :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
LGDA modifiées suite au CSA du 14/03/2023.

PJ : formulaire de demande de congé parental ou de réintégration après congé parental

1/ Conditions d'attribution du congé parental

Le congé parental est accordé après la naissance d'un enfant ou de plusieurs enfants ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables jusqu'aux 3 ans de l'enfant.

En cas de naissance multiple, le congé parental peut être renouvelé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.

Le congé parental ne pouvant être fractionné, il doit être pris de manière continue.

L'enseignant peut demander à écourter la durée de son congé parental en cas de pertes substantielles de revenus du ménage (situation à justifier) ou pour reprendre son activité professionnelle lors d'une période de rentrée scolaire. Dans ce cas, l'enseignant ne peut bénéficier à nouveau d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

2/ Situation de l'agent en congé parental

Le congé parental n'est pas rémunéré.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 donnent lieu à conservation des droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière. Toutefois, si le fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant après une période de congé parental, il conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum, au titre de ces 2 positions.

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion Académiques ci-dessus référencées, les enseignants en congé parental conservent leur poste sous réserve d'être affectés à titre définitif avant le début du congé. Les agents concernés ne sont donc pas obligés de participer au mouvement départemental.

Les enseignants affectés à titre provisoire perdent leur poste dès le début de leur congé parental et seront affectés, s'ils réintègrent en cours d'année scolaire, sur un poste vacant au plus proche de leur précédente affectation ou de leur domicile selon les possibilités. Ils devront participer au mouvement départemental.

3/ Procédure

Le congé parental doit être demandé au moins 2 mois avant la date d'effet du congé via le formulaire joint en annexe.

Les demandes de renouvellement ou de réintégration seront adressées à la DIPER via le formulaire joint en annexe au moins 1 mois avant la date de fin de la période en cours.

Ces demandes doivent être adressées à l'IEN dont dépend l'enseignant.

Les IEN adresseront les demandes sous leur couvert à la DIPER par mail uniquement.

Pour la rectrice, et par délégation,
le directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Aude,



Joël LAPORTE